
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2025-C0100/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de conciliation à sa séance du 29 juillet 2025, composé de :

Monsieur Abdoulaye SERE, Président de séance ;

Madame Delphine M.D SAMADOULOUGOU,

Monsieur Issoufou YELEMOU,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *la demande de conciliation de AICET enregistrée le 25 juin 2025 avec le Ministère des Infrastructures dans le cadre de l'exécution du marché n°30/00/02/05/00/2023/00068 pour le contrôle et la surveillance des travaux d'aménagement d'environ 478 km de pistes rurales dans dix (10) régions du Burkina Faso-Mission 7 ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

A rendu le présent Procès-verbal de non-conciliation :

Entre

AICET, représentée par Monsieur Noudjioudou NGADJADOUM (numéro IFU : 00002984 U), requérant ;

Et

le Ministère des Infrastructures, représentée par Messieurs Moussa OUEDRAOGO et S. Guy SAWADOGO, autorité contractante ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le requérant expose qu'il a été titulaire du marché ci-dessus cité ; qu'après une première conciliation faite avec l'autorité contractante à travers laquelle cette dernière a validé les prestations, elle est restée toujours sur sa position et s'offusque à maintenir la même trajectoire en témoigne les correspondances ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en l'espèce, la requête a pour objet la demande de conciliation de AICET avec le Ministère des Infrastructures dans le cadre de l'exécution du marché n°30/00/02/05/00/2023/00068 pour le contrôle et la surveillance des travaux d'aménagement d'environ 478 km de pistes rurales dans dix (10) régions du Burkina Faso-Mission 7 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de AICET avec le Ministère des Infrastructures a été introduite conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que cette demande de conciliation fait suite au PV de conciliation n°2024-C0152/ARCOP/ORD du 12 décembre 2024 portant sur le même marché ; qu'à cette occasion, AICET s'est engagé à traiter et viser le décompte de ECW alors que les parties convenaient que la partie des travaux exécutée sous la supervision du LNBTP ne relève pas de la responsabilité de AICET ; qu'enfin, le Ministère devait payer l'intégralité des décomptes de AICET et ECW ;

considérant que cette fois-ci, AICET réclame la délivrance d'une attestation de bonne fin de prestations à l'autorité contractante ; qu'en effet, le ministère à travers la Direction générale des pistes rurales, avait rejeté la demande de AICET par lettre du 23 juin 2025 ; qu'il renvoyait AICET à se conformer aux termes de sa précédente lettre du 13 février 2025 avant de réclamer l'attestation de bonne fin de prestations ;

considérant que l'autorité contractante réclame à AICET la production du rapport final qui reste une obligation contractuelle ; que, cependant, le cabinet AICET estime qu'il n'est pas tenu de produire le rapport parce que son décompte final et son attachement final ont été traités en indiquant qu'un rapport a été fourni à 100% ;

considérant que chaque partie est restée ferme sur sa position en dépit des efforts de rapprochement sous l'égide de l'ORD ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de non-conciliation ;

PAR CES MOTIFS,

se déclare compétent ;

déclare recevable la demande de conciliation de AICET avec le Ministère des Infrastructures ;

CONSTATE :

- **une non-conciliation entre AICET et le Ministère des Infrastructures et du Désenclavement dans le cadre de l'exécution du marché n°30/00/02/05/2023/00068 pour le contrôle et la surveillance des travaux d'aménagement d'environ 478 km de pistes rurales dans dix (10) régions du Burkina Faso-Mission 7 ; qu'en effet, l'autorité contractante refuse de délivrer l'attestation de bonne fin au cabinet AICET tant qu'il n'a pas produit le rapport final qui est une obligation contractuelle ; quant au cabinet AICET, il juge qu'il n'est plus tenu par cette obligation suite au traitement de son décompte final et attachement final indiquant qu'un rapport a été fourni à 100%, après le PV de conciliation n°2024-C0152/ARCOP/ORD du 12/12/2024 ;**

- **qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n°2024-1695 pour servir et valoir ce que de droit ;**
- **dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 29 juillet 2025

Le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Abdoulaye SERE